



DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT DE CHINON

CANTON DE LANGEAIS

Commune de Cléré-les-Pins

REGLEMENT FINANCIER

Relatif au paiement de cantine et garderie

Entre.....

Demeurant.....

Dont la résidence ou activité concernée est située (adresse).....

.....

Et la commune de Cléré les Pins, représentée par son maire, M. BAROT, agissant en vertu de la délibération n° DE 2022 022 portant règlement des factures de cantine et de garderie.

Il est convenu ce qui suit :

- Dispositions générales

Les redevables de la cantine et de la garderie peuvent régler leur facture :

- **En numéraire**, dans la limite de 300 Euros aux guichets des buralistes agréés acceptant le paiement de proximité (liste disponible sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)
- **Par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :
Service de Gestion Comptable de Chinon boulevard Paul Louis Courier 37500 Chinon.
- **Par virement bancaire** sur le compte bancaire du Service de Gestion Comptable de Chinon.:
Compte Banque de France

IBAN Automatisé : FR30 3000 1008 39C3 7900 0000 017 **BIC :** BDFEFRPPCCT

- **Par prélèvement** pour les redevables ayant souscrit un contrat d'adhésion (=mandat de prélèvement SEPA).
- **Par carte bancaire** via Payfip (paiement par Internet) ou par téléphone auprès du SGC de Chinon, si le service est déjà proposé par la collectivité (adhésion à Payfip)

Adhésion au prélèvement : - pour l'année 2022, vous devez retourner votre demande avant le 07 juillet 2022.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra 1 avis d'échéance (avis des sommes à payer) indiquant le montant et la date du prélèvement.

3 – Montant du prélèvement

Dans le cas du prélèvement automatique, chaque prélèvement concerne la cantine et la garderie.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, ne devra pas signer de nouveau mandat de prélèvement : le mandat existant reste valide, mais doit en informer :

- au secrétariat de la mairie : tel : 02 47 24 62 06 mail : secretariat@clerelespins.fr

Dans un délai de 15 jours avant la date de la prochaine échéance.

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, la mairie de Cléré les Pins prendra en charge ces modifications et pourra transmettre dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA comportant les nouvelles coordonnées.

5– Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- Le secrétariat de la mairie : tel : 02 47 24 62 06 mail : secretariat@clerelespins.fr

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

L'échéance impayée est à régulariser auprès du Service de Gestion Compable de Chinon

8 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le maire de Cléré les Pins par lettre simple avant le 15 novembre de chaque année.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de cantine et de garderie est à adresser à la mairie de Cléré les Pins. Toute contestation amiable est à adresser à la mairie de Cléré les pins, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Le maire de Cléré les Pins,

Bon pour accord de prélèvement automatique,

Le redevable
(date, signature)

